



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PedalPoint Igneo France

Plate-forme d'Isbergues
rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 0145-2026
Code AIOT : 0028200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement PedalPoint Igneo France implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité de valorisation des métaux précieux issus des cartes électroniques PedalPoint Igneo France à Isbergues est un établissement Seveso seuil haut. La présente visite d'inspection inopinée s'inscrit dans l'examen du respect des dispositions relatives aux stockages (quantité, modalité, conditions).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PedalPoint Igneo France

- Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En 2014, la société IGNEO (ex-WEEE Metallica) a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, initialement autorisée en 2007 avec un démarrage des installations fin 2010, dans une partie des bâtiments libérés suite à la cessation d'activité de l'ancienne aciérie électrique implantée sur cette plateforme d'Isbergues. En novembre 2022, Korea Zinc, groupe industriel spécialisé dans la fabrication et la distribution de produits de métaux non ferreux, a acquis 100 % d'Ignéo Holdings. La société a changé de dénomination sociale le 05 juillet 2024 pour devenir PedalPoint Ignéo France.

Le process se caractérise par deux étapes essentielles :

1) la réception, le broyage, l'échantillonnage et l'analyse :

Les cartes électroniques plus ou moins broyées ou résidus de broyage de DEEE contenant de telles cartes sont réceptionnées dans des « big bags » ou des containers. Chaque arrivage est identifié pour assurer la traçabilité des produits tout le long du process. Les cartes sont livrées soit en vrac, soit broyées. Les cartes non broyées sont acheminées vers un broyeur. Les lots sont alors échantillonnés et analysés pour en connaître le contenu.

2) la pyrolyse des cartes pour l'élimination des résines et/ou plastiques :

Les cartes électroniques sont constituées à près de 50 % de résine armée de fibre de verre. Une opération de pyrolyse permet d'éliminer cette résine. Les gaz de combustion sont envoyés dans une post-combustion avec un échangeur de récupération d'énergie suivi d'une étape de traitement de ces derniers avec injection de plusieurs réactifs et passage dans un filtre à manches avant rejet. Les résidus de pyrolyse (concentrés de métaux produits contenant des métaux précieux) sont quant à eux récupérés pour être vendus dans des filières de valorisation aval tandis que les résidus d'épuration des fumées (réfiom) éliminées dans des filières dûment autorisées pour les déchets dangereux.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Conformité aux dossiers de porter-à-connaissance	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Unités de broyage-	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 8.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage de déchets entrants et broyés à traiter.			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée du 16 octobre 2025 a permis de relever les non-conformités suivantes :

- la quantité totale (3630 t) de déchets de cartes électroniques, broyés ou non, présente dans l'établissement dépasse la valeur maximale prévue de 2200 tonnes. Celle-ci devait être stockée exclusivement dans les ateliers 1 et 2 selon la répartition définie dans les pièces du dossier établies par l'exploitant.
- 460 tonnes de déchets entrants non broyés stockés en big bags sont entreposés en extérieur en dehors du périmètre de l'établissement.
- 400 tonnes en big bags placés en extérieur le long de l'atelier 2
- la quantité totale de déchets présente dans les ateliers 1 et 2 est 2770 tonnes.
- le remplissage de certains box débordait en façade ouverte et les matières ainsi stockées venaient en contact avec celles du ou des compartiments voisins. Dans de tels cas, l'indépendance des box, constitués de blocs « Végomur » REI 240, ne peut plus être considérée comme respectée et conduit à la remise en cause des modélisations réalisées dans le cadre de l'étude des dangers
- les hauteurs minimales des parois REI 240 des box, constitués de blocs « Végomur » ne sont pas respectées. Dans l'atelier 1, aucune paroi ne respecte la hauteur minimale de 6 m (selon les box, hauteur allant de 3,60 à 4,80m). Dans l'atelier 2, les parois des box 25 à 28 ne respectent pas la hauteur minimale de 3 m.
- dans l'atelier 1, la séparation entre les box 10 et 11 et le groupe des quatre box 1 à 4 ne comporte pas de paroi REI 240 au-dessus du niveau des parois en Végomur et n'atteint, par conséquent, pas 9 m de hauteur.
- la limitation de la hauteur des tas un mètre sous le niveau des parois REI 240 n'est pas respectée dans l'atelier 1, pour les box 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 12 et dans l'atelier 2, pour les box 22 à 28.

Lors d'une autre inspection programmée en date du 26 novembre 2025, l'inspection des IC a constaté que la situation n'a pas évolué de façon positive.

En conséquence, l'Inspection des IC propose à M. le Préfet de mettre en demeure la société PedalPoint Ignéo France de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions des articles 1.3, 2.1 de l'APC du 17 juin 2025 et de l'article 8.9.1 de l'APA du 27 juillet 2007, modifié en dernier lieu par l'APC du 17 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Volume des stockages
Prescription contrôlée : La liste des installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2023 est inchangée. Le «TABLEAU DÉTAILLE DES RUBRIQUES de la nomenclature des installations classées de l'établissement IGNEO France à Isbergues » figurant en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2023 précité est remplacé par un nouveau tableau (noté « Version - Février 2025 ») en annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci prend en compte la mise à jour des quantités maximales stockées et de la description des caractéristiques de certaines activités.
Constats : Le tableau détaillé des rubriques joint en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2025 précise que : - au titre de la rubrique 2711.1, le stockage de déchets de cartes électroniques ou de résidus de broyage de cartes électroniques n'excède pas 2200 tonnes pour un volume global de 4800 m³ - les quantités relevant d'une rubrique 4xxx sont détaillées en annexe confidentielle. Selon le tableau d'inventaire de l'exploitant présenté lors de l'inspection du 16 octobre 2025, le stockage de déchets de cartes électroniques se répartit de la façon suivante : - 2600 t de déchets broyés présents en box dans les ateliers 1 et 2 - 1030 t de déchets entrants non broyés se répartissant en 460 t en big bags (soit entre 650 et 700 big bags) placés sur le terrain initialement destiné à l'implantation du projet N+P Production, en 400 t en big bags placés en extérieur le long de l'atelier 2 et environ 170 t en vrac dans les box ou en big bags dans les ateliers 1 et 2. Soit un stockage total de déchets de 3630 t, supérieur aux 2200 t prévues. Les quantités des substances relevant des rubriques 4xxx étaient inférieures aux quantités autorisées (voir annexe confidentielle). Lors d'une autre inspection en date du 26 novembre 2025, l'inspection des IC a constaté que les volumes stockés ont peu ou pas évolué : - 2600 t de déchets broyés présents en box dans les ateliers 1 et 2 - 920 t de déchets entrants non broyés se répartissant sensiblement de la même manière que ci-dessus soit un total de 3520 t.

Il en résulte que :

- la quantité totale de déchets de cartes électroniques, broyés ou non, dépasse la valeur maximale prévue de 2200 tonnes. Celle-ci devait être stockée exclusivement dans les ateliers 1 et 2 selon la répartition qui est abordée aux points 2 et 3 ci-après.
- 460 tonnes de déchets entrants non broyés stockés en big bags sont entreposés en extérieur en dehors du périmètre de l'établissement.
- 400 tonnes en big bags placés en extérieur le long de l'atelier 2
- la quantité totale de déchets présente dans les ateliers 1 et 2 est 2770 tonnes.

Ces constats constituent des non-conformités d'une part aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2025 et d'autre part aux descriptions et plans fournis par l'exploitant dans les dossiers de porter-à-connaissance et aux modélisations établies dans le cadre de l'étude des dangers et liées au risque d'incendie. Les références des documents concernés sont visés au point 2 ci-après et dans la demande à formuler à l'exploitant dans le paragraphe suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois, réduire les quantités stockées de déchets entrants à 2200 tonnes en respectant les dispositions de stockage décrites dans les dossiers de porter-à-connaissance et les modélisations établies dans le cadre de l'étude des dangers et liées au risque d'incendie, en termes de quantité dans chaque box, dans chaque atelier selon le mode de stockage (vrac et big bags).

Ces dossiers de référence sont :

- le PAC 1 déposé dans sa version définitive complétée « DOC.RA 7789-006-004 / rév. A / 17.01.2024 » en mars 2024
- le PAC 2 « APAVE - Mai 2024 - V1 » déposé par l'exploitant le 23 mai 2024)
- le dossier «Mémoire en réponse aux remarques de la DREAL / Mise à jour de l'étude des dangers des PAC (référence Entime 9071-006-001/Rév.C/12.02.2025)» transmis par courriel du 13 février 2025 à l'inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité aux dossiers de porter-à-connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Lieux de stockage

Prescription contrôlée :

Les modifications apportées visant à l'augmentation des capacités de stockage des déchets entrants et à l'ajout de nouveaux codes déchets non dangereux sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance déposé dans sa version définitive complétée « DOC.RA 7789-006-004 / rév. A / 17.01.2024 » en mars 2024.

Les installations nécessaires à la modification de la ligne de broyage MTB2 dans l'atelier 2 sont

disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance (référence APAVE - Mai 2024 - V1) déposé par l'exploitant le 23 mai 2024.

Le dossier « Mémoire en réponse aux remarques de la DREAL / Mise à jour de l'étude des dangers des PAC (référence Entime 9071-006-001/Rév.C/12.02.2025) » transmis par courriel du 13 février 2025 à l'inspection des Installations Classées vient compléter et modifier les deux dossiers de porter-à-connaissance précités.

En tout état de cause, les modifications apportées et les installations mises en place respectent les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Constats :

Les documents ci-dessus mentionnés prévoyaient en particulier que tous les déchets entrants et les concentrés de métaux sortants étaient stockés dans les ateliers 1 et 2.

L'inspection des IC a constaté que des déchets entrants non broyés étaient stockés en extérieur en big bags à raison de 460 t placés sur le terrain initialement destiné à l'implantation du projet N+P Production et de 400 t le long de l'atelier 2. Ces stockages extérieurs n'ont fait l'objet d'aucune modélisation (incendie : flux thermiques, dispersion des fumées)

Le remplissage de certains box débordait en façade ouverte et les matières ainsi stockées venaient en contact avec celles du ou des compartiments voisins. Dans de tels cas, l'indépendance des box, constitués de blocs « Végomur » REI 240, ne peut plus être considérée comme respectée et conduit à la remise en cause des modélisations réalisées dans le cadre de l'étude des dangers (cf « Mémoire en réponse aux remarques de la DREAL / Mise à jour de l'étude des dangers des PAC (référence Entime 9071-006-001/Rév.C/12.02.2025) »). Constats effectués le 16 octobre 2025 pour les box 2, 3, 9, 10, 11, 12 dans l'atelier 1.

Lors d'une autre inspection en date du 26 novembre 2025, l'inspection des IC a constaté que la situation s'est dégradée et l'excès de remplissage des box en façade ouverte s'est quasiment généralisé à tous les box de l'atelier 1 : box 3, 4, 6 à 11, 13 à 15. De plus, dans l'atelier 2, une situation identique a été constatée pour les box 21 et 28.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois :

- évacuer l'ensemble des big bags situés en extérieur ;
- positionner les big bags dans les ateliers 1 et 2 conformément aux descriptifs, plans et études des dangers fournis cités dans l'article 2.1 de l'APC du 17 juin 2025 ;
- réduire le remplissage des box afin que les matières stockées ne débordent pas en façade ouverte et respectent la quantité annoncée pour chacun d'eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Unités de broyage- stockage de déchets entrants et broyés à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 8.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones et caractéristiques des stockages.

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets entrants ou broyés sont stockés en big-bags, cartons ou en vrac dans des box de stockage distincts selon leur nature et la granulométrie et sur des surfaces étanches réparties entre :

- au maximum 3650 m³ dans l'atelier n°1,
- au maximum 1120 m³ dans l'atelier n°2.

Les zones de stockage sont délimitées au sol.

[...]

En particulier, la hauteur de stockage en box n'excède pas 5,00 m dans l'atelier 1 et 3,00 m dans l'atelier 2, limites qui sont matérialisées. Les parois REI 120 en « Végomur » des box dépasse d'un mètre les valeurs précitées, soit respectivement 6 m et 4 m. Dans l'atelier 1, la séparation constituée d'une double-paroi REI 240 de « Végomur » entre les box 10 et 11 et le groupe des quatre box 1 à 4 dépasse de 4 mètres la hauteur de stockage, soit 9 m de hauteur. Elle comporte un retour latéral d'une dimension suffisante à chaque extrémité (box 1, 4, 10 et 11). Le stockage en big-bags se fait sur 2 niveaux au maximum.

Les quantités de déchets broyés et à broyer ainsi entreposés dans les ateliers de broyage 1 et 2 sont suivies et tracées en permanence et sont au maximum de 2200 t au global.

Les différents lots de déchets ne sont mélangés qu'après réalisation de l'ensemble de la procédure d'acceptation préalable. L'exploitant s'assure également de la compatibilité des déchets avant de les mélanger.

Constats :

Les parois REI 240 sont constitués de blocs « Végomur » d'une hauteur unitaire de 0,60 m.

Dans l'atelier 1, il a été constaté :

- pour les box 1 à 4 : parois de 7 blocs , soit une hauteur totale de 4,20 m
- pour les box 5, 6 à 9, 12, 13 à 15 : parois de 6 blocs, soit une hauteur totale de 3,60 m
- pour les box 10 et 11 : parois de 8 blocs, soit une hauteur totale de 4,80 m.

Il en ressort qu'aucune paroi ne respecte la hauteur minimale de 6 m.

Dans l'atelier 2 :

- pour les box 20 à 24 : parois de 5 blocs , soit une hauteur totale de 3,00 m
 - pour les box 25 à 27 : parois de 4 blocs , soit une hauteur totale de 2,40 m
 - pour le box 28 : parois variant de 4 à 7 blocs , soit une hauteur totale variant de 2,40 m à 4,20 m.
- Il en résulte que les parois des box 25 à 28 ne respectent pas la hauteur minimale de 3 m.

Par ailleurs, dans l'atelier 1, la séparation entre les box 10 et 11 et le groupe des quatre box 1 à 4 ne comporte pas de paroi REI 240 au-dessus du niveau des parois en Végomur et n'atteint, par conséquent, pas 9 m de hauteur.

La limitation de la hauteur des tas un mètre sous le niveau des parois REI 240 n'est pas respectée : - dans l'atelier 1, pour les box 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 12 - dans l'atelier 2, pour les box 22 à 28. L'autre inspection en date du 26 novembre 2025 n'a pas permis de constater d'évolution positive de la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois : - réduire la hauteur de ses stockages afin de respecter le dépassement d'un mètre des parois REI 240 au-dessus du niveau des stockages - mettre en conformité les hauteurs des parois REI 240 des box dans les ateliers 1 et 2 - mettre en place la paroi REI 240 d'une hauteur de 9 m entre les box 10 et 11 et le groupe des quatre box 1 à 4 avec un retour latéral d'une dimension suffisante à chaque extrémité (box 1, 4, 10 et 11)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois